



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 22 AOUT 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ETS LAPLACE pour
l'exploitation d'une installation de traitement de surface
située sur la commune de Eysines**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 10/12/2021 ;
- VU** le porter à connaissance (PAC) communiqué à l'inspection le 15/07/2022 ;
- VU** le rapport du 25/07/2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 25/07/2022 (date du courriel) ;
- VU** l'absence de remarques particulières de l'exploitant sur le projet d'arrêté (cf. courriel du 17/08/2022) ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l'exploitant dans son PAC du 15/07/2022 susvisé sont notables et doivent par conséquent, faire l'objet d'une mise à jour des prescriptions préfectorales ;

SUR proposition du de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde,

ARRÊTE

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 1 – LISTE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10/12/2021 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité projetée correspondante	Régime de classement
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 litres</p>	<p>1 installation de traitement de surface dont 3 cuves de 1450 l et 1 de 1500 l de traitement (1 dérochant/dégraissant, 1 acide, 1 alcaline, 1 conversion chimique)</p> <p>Total volume des cuves : 5 850 l</p>	E
2940-3-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j mais inférieure à 200 kg/j.</p> <p>Thermolaquage: 2 cabines d'application de peinture en poudre (1 automatique, 1 manuelle) et le tunnel de cuisson (1 brûleur 550 kW). Quantité maximale 50 kg/j.</p> <p><i>NB : Peinture sans solvant affectée d'un coefficient ½ soit 25 Kg jour</i></p>	<p>Thermolaquage: 2 cabines d'application de peinture en poudre (1 automatique, 1 manuelle) et le tunnel de cuisson (1 brûleur 550 kW). Quantité maximale 50 kg/j</p> <p><i>NB : Peinture sans solvant se voyant affecté d'un coefficient ½ soit 25 Kg jour</i></p>	DC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage aérien de gasoil : 1,6 t</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de</p>	<p>Volume annuel distribué : 9 m³</p>	NC

	réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .		
2910-A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	1 brûleur gaz au tunnel de traitement de surface : 450 kW 1 brûleur gaz au tunnel de séchage : 390 kW	NC
2662	Entreposage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, résines, élastomères...)	Poudres de polyester pour le thermolaquage : 25 m ³ Emballages plastiques : 2 m ³	NC
2925	Installation de charge d'accumulateurs électriques	1 chargeur de batterie pour chariot de manutention électrique	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôles périodiques), NC (non classé).

L'exploitant n'est autorisé à entreposer que 35 m³ de matières liquides sur site qu'elles soient considérées comme dangereuses, inflammables ... ou non. En outre, les capacités de liquides prises en compte sont les volumes des bains actifs, des bains de rinçages, des stockages de déchets liquides (purges chaudières, aéroréfrigérants...) et stockages de produits liquides utilisés...

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides sur site, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version en vigueur au moment de la demande ou justifie que les capacités de confinement existantes sont suffisantes. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre ; l'exploitant précisant les dispositions physiques qu'il met en place pour compléter les volumes de confinement déjà prescrits à l'article 2.2.4 de l'arrêté du 10/12/2021 susvisé.

ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 09/04/2019 SUSVISÉ RELATIF A L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté du 10/12/2021 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

«Pour les façades Est, Ouest et Sud du bâtiment principal : Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Pour la façade Nord du bâtiment principal : Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de six mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à 13 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant met en place un écran thermique de degré coupe-feu adapté sur toute la longueur et la hauteur de ladite face Nord du bâtiment permettant d'assurer la mise en sécurité des tiers compte tenu de la proximité réduite de la face Nord du bâtiment avec la première habitation.

En tout état de cause, le degré coupe-feu de cet écran ne devra pas être en deçà de 30 min et à cet effet, a minima les actions suivantes sont déployées :

-la mise en place d'une peinture intumescente EI30 au niveau des poteaux et charpentes intérieurs de la face Nord ;

-la mise en place d'un flochage EI30 au niveau de la face intérieure Nord avec des retours latéraux au niveau des faces périphériques et un retour en sous face de la toiture ;

-la mise en place en place d'un revêtement de surface coupe-feu 30 min sur la porte sectionnelle et l'issue de secours (située à côté de la porte sectionnelle) située en face Nord

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des justificatifs attestant que :

- le degré coupe-feu retenu est suffisant et compatible avec la mise en sécurité des premiers tiers ;
- l'écran thermique présent respecte le degré coupe-feu défini au premier tiret. »

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ DU 09/04/2019 SUSVISÉ RELATIF AU COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté du 10/12/2021 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :*

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage de liquides inflammables est interdit au sein du bâtiment de traitement de surface.

La présence d'une chaudière gaz (cf. rubrique 2910 précisée dans le tableau de l'article 1.2.1) à l'intérieur du bâtiment de traitement de surface est autorisée à titre dérogatoire sans séparation et dispositions constructives ayant une résistance au feu.

Pour palier cette situation (et limiter les effets d'un incendie et/ou d'une explosion vers la zone de process), l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

-le temps de fonctionnement de la chaudière est limité à une heure par jour. Le fonctionnement de la chaudière doit être réalisé en présence de personnel de l'établissement. Les temps de fonctionnement quotidiens de la chaudière sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection ;

-un affichage visible matérialisant l'emplacement de la vanne d'alimentation en gaz de la chaudière est installé (la vanne gaz est accessible depuis l'extérieur du bâtiment). De plus, le personnel exploitant est formé et sensibilisé aux mesures à prendre en cas d'incendie (notamment procéder à la fermeture de la vanne gaz). L'ouverture du boîtier de protection de la vanne gaz doit se faire rapidement par l'exploitant en tant que de besoin ; pour ce faire, l'exploitant dispose les clefs d'ouverture dudit boîtier dans un lieu à proximité de la vanne gaz, accessible et connu par l'ensemble du personnel exploitant (un double des clefs est à disposition du SDIS) ;

-la détection automatique d'incendie du bâtiment de traitement de surface couvre également la zone où sont positionnées la chaudière gaz ainsi que les tuyauteries gaz l'alimentant. La vanne gaz se ferme automatiquement en cas de déclenchement de la détection d'incendie précitée.

L'ensemble des dispositions compensatoires suscitées sont reprises dans une procédure opérationnelle connue de l'ensemble du personnel, notamment pour procéder à la fermeture réactive de la vanne gaz.

Les autres locaux identifiés à risque au titre de l'article 10 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé respectent les dispositions de l'article 11 de ce même arrêté. »

ARTICLE 3 - FRAIS – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Eysines et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ETS LAPLACE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Eysines,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 AOUT 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

